

SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Av. de Longemalle 1 - 1020 Renens

PROMOTION

Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse
(y compris camps et colonies de vacances)
Tél.: 021 316 56 51 – Fax: 021 316 53 31

PRÉVENTION

Unité de pilotage de la prévention
Tél.: 021 316 53 37 – Fax: 021 316 53 31

PROTECTION

ORPM Ouest
Rue de l'Hôpital 5, CP 1046
1180 Rolle
Tél.: 021 557 53 17 – Fax: 021 557 53 18

ORPM Est
Cité-Centre, Grand'Rue 90, CP 1447
1820 Montreux 1
Tél.: 021 557 94 69 – Fax: 021 557 94 70

ORPM Centre
BAP, Av. des Casernes 2
1014 Lausanne
Tél.: 021 316 53 10 – Fax: 021 316 53 35

AUTORISATION ET SURVEILLANCE

Autorité centrale cantonale en matière d'adoption
Tél.: 021 316 53 04 – Fax: 021 316 53 30

Unité de pilotage des prestations éducatives contractualisées
Accueil familial avec hébergement, institutions éducatives et écoles privées avec internat
Tél.: 021 316 53 59 / 021 316 24 11
Fax: 021 316 53 31

ORPM Nord
Av. Haldimand 39, CP 1287
1401 Yverdon-les-Bains
Tél.: 024 557 66 00 – Fax: 024 557 66 10

ORPM Nord - Antenne de Payerne
Rue de Savoie 1
1530 Payerne
Tél.: 026 557 36 00 – Fax: 026 557 36 04

Unité d'évaluation et missions spécifiques
Avenue de Longemalle 1
1020 Renens
Tél.: 021 316 53 07 – Fax: 021 316 44 93

EN SAVOIR PLUS

www.vd.ch/spj

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE
SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Av. de Longemalle 1 – 1020 Renens – Tél.: 021 316 53 53 – E-mail: info.spj@vd.ch



SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

AU SERVICE DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE



Fondé en **1957** sous le nom de Service de l'enfance, le Service de protection de la jeunesse (SPJ) existe dans sa forme actuelle et sous cette appellation depuis **1970**.

L'adoption en **1978** de la Loi sur la protection de la jeunesse a confirmé l'évolution des missions confiées à ce service, l'intervention socio-éducative se substituant à l'assistance financière pour les enfants placés. La prévention, spécialement pour la petite enfance, entraine également dans ses prérogatives.

Rattaché au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en **1998** et réorganisé en **2004**, le SPJ compte quatre Offices régionaux de protection des mineurs, trois unités opérationnelles (évaluation en cas de divorce ou séparation, pilotage des prestations éducatives, prévention), trois unités de support (logistique & finances, méthodologique, appui juridique), l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption et, depuis 2011, le domaine de la promotion et du soutien aux activités de jeunesse.

Les missions et compétences du SPJ sont définies par la Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs et la Loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse. Elles sont au nombre de quatre :

- la **promotion** et le soutien aux activités de jeunesse
- la **prévention** en matière socio-éducative
- la **protection** des mineurs en danger dans leur développement et la réhabilitation des compétences parentales
- la **surveillance** de l'hébergement hors du milieu familial

SOUTENIR LES ACTIVITÉS DE JEUNESSE ET ENCOURAGER LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES À LA VIE PUBLIQUE

La mission de promotion et de soutien aux activités de jeunesse concerne les enfants et les jeunes jusqu'à 25 ans. On entend par soutien aux activités de jeunesse :

- l'identification et la prise en compte des besoins, attentes et intérêts spécifiques des enfants et des jeunes ;
- l'encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie publique ;
- la reconnaissance et le soutien aux activités et aux organisations de jeunesse ;
- la reconnaissance des expériences liées à l'encadrement des enfants et des jeunes.

Outre la fonction de Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse, la Loi sur le soutien aux activités de jeunesse institue :

- la **Commission de jeunes** du canton de Vaud ;
- la **Chambre consultative** de la jeunesse ;
- des **aides financières** pour des projets conçus, portés et réalisés par des enfants et des jeunes, ou initiés par des organisations de jeunesse, mais avec la participation active d'enfants et de jeunes dans l'élaboration et la réalisation du projet.

FAVORISER LES BONNES CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT DES ENFANTS ET DES JEUNES ET RENFORCER LES COMPÉTENCES PARENTALES

La Loi sur la protection des mineurs confie au SPJ une mission de prévention universelle et spécifique en matière socio-éducative. Les activités et prestations de prévention développées ou subventionnées par le SPJ s'inscrivent dans les axes suivants :

- encouragement précoce et soutien à la parentalité ;
- insertion sociale (scolaire et professionnelle) des enfants et adolescents ;
- pauvreté et surendettement ;
- maltraitance et abus sexuels ;
- crise conjugale (séparations conflictuelles ; exposition à la violence conjugale).

La **prévention universelle (ou primaire)** dans le domaine socio-éducatif s'adresse à tous les mineurs et à tous les parents du canton. Elle est essentiellement développée dans le cadre des programmes de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-4 ans)-parents et de soutien à la parentalité.

La **prévention spécifique (ou secondaire)** s'adresse aux mineurs et aux parents vivant dans un contexte de vulnérabilité, fragilisés par des circonstances de vie ou des événements affectant l'équilibre familial. Un éventail varié de prestations leur est offert, certaines très ciblées, d'autres plus générales.

La **prévention indiquée (ou tertiaire)** dans le domaine socio-éducatif relève pour l'essentiel de la mission de protection des mineurs du SPJ.

PROTÉGER LES MINEURS EN DANGER DANS LEUR DÉVELOPPEMENT ET RÉHABILITER LES COMPÉTENCES PARENTALES

Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des mineurs, tout mineur en danger dans son développement physique, psychique, affectif ou social, que ce soit en raison de mauvais traitements ou de toute autre circonstance, doit recevoir une protection adéquate.

Si les parents sont dans l'incapacité de remédier eux-mêmes au danger, la situation est alors du ressort du SPJ. Celui-ci peut être saisi :

- par une demande d'aide émanant d'un enfant, d'un adolescent ou des parents ;
- dans le cadre d'un signalement, adressé par voie électronique simultanément à la Justice de paix (en tant qu'Autorité de protection de l'enfant) et au SPJ.

Toute personne qui a connaissance d'une situation de mineur en danger dans son développement peut effectuer un signalement

Lorsqu'une personne exerçant une profession, une charge ou une fonction en relation avec les mineurs estime que le développement d'un mineur est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, elle a l'obligation de procéder à un signalement.

Préalablement à la démarche de signalement, il est possible de demander conseil au SPJ, en sollicitant les Offices régionaux de protection des mineurs (ORPM) et en leur présentant la situation (anonymat possible).

Les évaluations ordonnées dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation sont conduites par l'Unité d'évaluation et missions spécifiques.

AUTORISER ET SURVEILLER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES MINEURS HÉBERGÉS EN DEHORS DU MILIEU FAMILIAL

En application des ordonnances fédérales sur le placement d'enfants et sur l'adoption, toute forme d'accueil avec hébergement d'un enfant hors de son milieu familial est soumise à autorisation et à surveillance. Le SPJ autorise et surveille les types d'accueil suivants :

- accueil en vue d'adoption ;
- accueil en milieu familial avec hébergement (familles d'accueil) ;
- hébergement en institution éducative ;
- écoles privées avec internat ;
- colonies et camps de vacances de plus de 7 jours (sur territoire vaudois).

L'autorisation et la surveillance de l'accueil de jour des enfants est du ressort de l'Office de l'accueil de jour des enfants (Département des infrastructures et des ressources humaines).